

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 17, chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq St-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Audience extraordinaire du 27 août.

INSTALLATION DES NOUVEAUX JUGES CONSULAIRES.

La solennité dont nous allons rendre compte, toujours intéressante pour le commerce de la capitale, avait aujourd'hui un attrait particulier; les magistrats qui, le 28 juillet 1830, rendirent cette sentence mémorable qui exerça une si heureuse influence sur l'immortelle insurrection parisienne, et fut la première consécration authentique de notre glorieuse révolution, allaient paraître pour la dernière fois dans l'enceinte consulaire. On voulait contempler encore les traits de ces négocians qui, lorsque les satellites du parjure et de la tyrannie envahissaient nos places publiques et braquaient leur artillerie dans nos rues et sur nos boulevards, ne craignirent pas d'exposer leur tête et leur fortune pour sauver la patrie. Combien d'entre eux ont été victimes de leur généreux dévouement!... Dans les rangs éclaircis de cette magistrature citoyenne on cherchait vainement le vénérable M. Vassal et ses dignes collègues, MM. Berte et Lemoine-Tacherat. Le sacrifice qu'ils avaient offert pour le salut commun a été consommé. Le fruit de leurs longs travaux a été englouti dans le triomphe de la liberté. Mais si l'absence de ces nobles victimes du plus pur patriotisme réveillait de douloureux souvenirs, remis de cette émotion pénible, le spectateur reposait avec satisfaction sa vue sur le président de la courgeuse section du 28 juillet, M. Ganneron, que le roi du peuple décora de l'étoile de l'honneur, que les électeurs de Paris investirent deux fois des importantes fonctions de la législation, et à qui la Chambre élective vient de donner des preuves éclatantes d'une haute estime. A ses côtés on distinguait MM. Vernes et Sanson-Davillier, qui sont parvenus au terme de leur exercice, et M. Panis, qui reste heureusement, avec M. François Ferron, pour former la chaîne entre l'ancien Tribunal et celui qui lui succède aujourd'hui.

Des neuf juges qui se partagent la présidence des diverses sections du Tribunal de commerce de la Seine, trois avaient disparu par suite de la crise commerciale qui a suivi la régénération de la France; nous les avons nommés. Un 4^e, M. Bouvattier, s'était volontairement démis, pour remplir les fonctions de maire du 8^e arrondissement; M. François Ferron s'était temporairement éloigné pour cause de santé; M. Ganneron, depuis l'ouverture de la session législative, était obligé de consacrer tous ses momens à la Chambre des députés. Tout le fardeau de la justice consulaire était supporté par trois juges, MM. Vernes, Sanson-Davillier et Panis. M. Sanson-Davillier particulièrement a montré dans ces circonstances un zèle admirable; on l'a vu, pendant plusieurs semaines, présider jus qu'à trois et quatre audiences. Ce magistrat habile a fait faire de véritables progrès à la science du droit commercial, surtout dans la matière si abstraite des opérations de bourse, et dans le contrat de change. MM^{es} Coffinières et Mollet avaient les premiers, par de doctes commentaires, jeté un jour réel sur les *marchés fermes* ou à terme. M. Sanson-Davillier a ajouté à ces lumières le résultat de son expérience commerciale et de méditations profondes. Le jugement qu'il a rendu sur la provision de la lettre de change non acceptée en cas de faillite du tireur, a fait sensation parmi les jurisconsultes. Voilà d'éminens services pour lesquels la patrie ne saurait avoir trop de gratitude. M. Sanson-Davillier s'est placé au premier rang dans la magistrature consulaire. Bientôt la reconnaissance publique l'appellera à la Chambre des députés.

Comme nous en avons fait la remarque, deux juges seulement restent pour nouer l'ancienne et la nouvelle judicature; ce sont MM. Ferron et Panis. Encore devons-nous craindre de perdre ce dernier, que les électeurs du 12^e arrondissement se proposent de nommer pour collègue à MM. Ganneron et Lafont, députés de la Seine et de la Nièvre. On aurait pu concevoir quelques alarmes en voyant les capacités anciennes réduites à un petit nombre. Mais on se rassure promptement lorsqu'on considère que l'administration de la justice commerciale est confiée, outre les deux juges honorables que nous venons de nommer, à M. Aubé, le président le plus capable qu'ait jamais eu le Tribunal de commerce de Paris. Ce n'est point un éloge que nous voulons donner; nous ne faisons qu'une juste et exacte appréciation. Nous avons rapporté en leur temps les décisions rédigées par M. Aubé; qu'on réalise ces monu-

mens si remarquables de jurisprudence, et l'on se convaincra que nos expressions ne sont point au-dessus de la vérité. Ce qui concourt à augmenter la sécurité des justiciables, c'est de voir pour co-opérateurs de M. Aubé, M. Pépin Lehalleur, qui était désigné pour la présidence en chef, et qui, sur les sollicitations pressantes qu'on lui a adressées, a cru devoir, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, apporter le tribut de sa vieille expérience et de son savoir; M. Michel, éprouvé par trois années de fonctions comme juge-suppléant, et qui joint à un beau talent de rédaction un caractère ferme et un esprit très perspicace; M. Châtelet, qui n'a exercé comme suppléant que pendant une année, mais qui trouvera dans la maturité de son jugement ce que lui aurait procuré plus tard l'habitude des affaires. MM. Gauthier-Bouchard, Truelle et Barbé ne présideront cette année aucune section. Ils ne tarderont pas à devenir les égaux de leurs devanciers.

A onze heures, M. Ganneron vient occuper le fauteuil de la présidence. On remarque dans l'auditoire une foule de jeunes dames, brillantes de grâce et de parure. M. le président ordonne l'introduction immédiate des nouveaux juges et suppléans. M. Aubé, précédé de deux huissiers audienciers, s'avance à la tête de ses collègues, et après une salutation profonde au Tribunal, ce magistrat prononce un discours dans lequel il retrace, avec autant de justesse que d'énergie, les devoirs qui lui sont imposés par le choix des notables commerçans.

M. Ruffin, greffier en chef, donne aussitôt lecture de l'ordonnance d'investiture et du procès-verbal de la prestation de serment à la Cour.

M. Ganneron prononce alors le discours suivant :

« Messieurs, il y aura demain treize mois que, fidèle à ses devoirs, fidèle à ses sermens, ce Tribunal a prouvé que si les institutions que la France a conquises depuis quarante ans étaient menacées il saurait les faire respecter. Il y aura bientôt aussi treize mois qu'interprète des sentimens et des vœux du commerce de Paris, ce Tribunal a salué l'aurore du règne de Louis-Philippe en rendant le premier la justice en son nom. L'histoire gardera le souvenir du rôle actif et consciencieux que nous avons joué dans une révolution qui doit assurer à tout jamais la gloire et l'indépendance du pays; mais, il faut le dire, après avoir tracé avec enthousiasme l'élan généreux qui rapprochait tous les cœurs en juillet, la franche sympathie qui les unissait au moment du danger, son hurin impartial, à l'aspect des désordres dont nous avons été les témoins dans ces derniers temps, inscrira, pour la leçon de tous, cette vérité sévère, que si les ministres qui veulent outrer la puissance des rois la détruisent, les peuples qui s'écartent du respect et de la soumission aux lois compromettent leur liberté et surtout leur bonheur.

« Les scènes affligeantes de désordres que nous venons de signaler, les doutes quelles ont fait naître dans quelques esprits timides sur la solidité de notre gouvernement nouveau, les bruits de guerre que l'on s'est plu trop souvent à exagérer, l'anxiété que produit toujours un grand ébranlement dont on ne peut calculer les effets, devaient naturellement altérer la confiance, resserrer les capitaux, influencer sur le crédit public, et amener une crise commerciale, en faisant avorter des combinaisons qui n'étaient point arrivées à leur terme.

« Pour rendre hommage à la vérité, nous devons constater que le germe de cette crise était d'une date antérieure à notre révolution de juillet, qui n'a fait qu'en hâter et en aggraver les développemens, et que c'est à l'extension des spéculations de 1825 et de 1826 qu'il faut l'attribuer.

« Quelles que soient au surplus les causes ou l'origine de cette crise, son résultat a été, pour le Tribunal, de multiplier ses travaux dans une progression exorbitante. 29837 jugemens avaient été rendus l'année dernière. Nous en avons prononcé cette année 42,715, c'est-à-dire 12,878 de plus que l'année passée. Le nombre des faillites s'est accru dans une proportion plus considérable encore; mais lorsque l'on sait qu'il existe 60,000 patentés dans le département de la Seine, on le trouve moins étonnant. Il en avait été déclaré 469 dans l'exercice précédent; nous en avons prononcé 800 dans le nôtre; et, sur ce nombre, 283 seulement sont terminées.

« Au milieu de ces désastres si pénibles à énumérer, il est consolant de rappeler les efforts inouïs, les sacri-

fices de tous genres, les privations multipliées que sont imposés les commerçans de toutes les classes, de tous les rangs, pour accomplir leurs engagemens. Le Tribunal peut déclarer qu'il n'a point en général rencontré dans les faillites ces caractères de dol et de fraude que l'on ne saurait trop énergiquement blâmer et punir. Nous exprimerons toutefois en son nom le désir que ceux qui font des affaires moins étendues comprennent davantage la nécessité d'une tenue plus régulière dans leurs registres, parce que c'est la régularité de leurs écritures qui peut seule justifier de leur bonne foi, et souvent assurer le succès de leurs affaires par l'ordre de leur comptabilité. »

Ici le magistrat rappelle les améliorations importantes auxquelles le Tribunal s'est livré dans son administration intérieure. Il annonce qu'un projet de loi sera incessamment soumis aux Chambres, sur la composition des listes des notables, que le Code de commerce laissait à l'arbitraire des préfets; il annonce aussi que la loi des faillites ne tardera pas à être soumise à une révision.

« Nous devons cette justice à l'administration, continue l'orateur, que partout nous avons rencontré dans nos relations avec elle une bienveillance à laquelle nous n'étions pas habitués depuis long-temps; une volonté ferme d'améliorer une disposition entière, de développer les progrès de l'indépendance légale.

« Cette bienveillance ne nous laisse aucun doute que la révolution de juillet ne soit profitable à notre législation commerciale comme à toutes nos institutions. Il ne s'agit que de méditer ces améliorations et de les coordonner avec l'état actuel de notre industrie, de nos arts, de nos sciences et de notre civilisation. La publicité vous aidera à atteindre ce but; par elle votre justice s'éclairera, le commerce en recueillera des avis utiles, et le législateur apercevra les imperfections ou les omissions de la loi. »

Après ce discours, MM. Ganneron, Vernes, Sanson-Davillier, Martin Didier, etc., quittent sur-le-champ les fauteuils consulaires, que viennent occuper immédiatement M. Aubé et ses nouveaux collègues. L'audience est un moment suspendue. A la rentrée du Tribunal, M. Aubé a pris de nouveau la parole.

Pendant ce discours, les juges sortans étaient en habit de ville, au pied de l'estrade du Tribunal, du côté de l'horloge. La séance a été terminée par la distribution des faillites, au nombre de 800, entre les nouveaux juges.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audiences des 17 et 24 août.

Séparation de corps. — Impossibilité physique de cohabitation. — Nouvelles lettres. — Proposition de M^{me} la marquise de Giac de se soumettre à une visite de médecins. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 août.)

La Gazette des Tribunaux revient d'autant plus volontiers sur les détails si piquans, si variés et souvent si bizarres de cette cause, qu'un incident inouï est venu ajouter aux débats un nouvel intérêt.

M^e Lavaux, avocat de M. de Giac, qui, à une précédente audience, avait plaidé pendant près de deux heures, a continué sa plaidoirie en ces termes :

« Messieurs, grâce aux explications que M. de Giac a été réduit à vous donner, sa conduite est maintenant facile à expliquer. Eclairé dès le premier jour de son mariage sur un genre de malheur qu'il ne pouvait prévoir et qu'on lui avait sciemment caché, il a vu son avenir trompé et ses espérances déçues : trop juste cependant pour imputer à sa femme le tort de la nature, il a voulu dérober au public cette calamité intérieure; il a pris les précautions que l'honneur et la délicatesse semblaient indiquer; il a désiré une vie commune qu'un rapprochement impossible ne vint pas troubler.

« Soit, ce que l'on peut supposer, que la jeune femme n'ait pas compris sa position, soit que sa mère n'ait pas voulu l'éclairer, vous l'avez vue par des exigences intempestives lasser la patience de son mari, vouloir s'attacher à ses pas et le suivre de garnison en garnison. »

Ici M^e Lavaux, dans un résumé rapide, reproduit les faits précédemment développés, puis arrivant à leur appréciation

légale, il soutient qu'ils ne sont ni assez graves, ni assez pertinens pour que la preuve puisse en être admise, car fussent-ils constans, ils ne sauraient servir de base à un jugement de séparation. Après cette discussion l'avocat termine par ces mots :

« Je n'ajouterai plus qu'une citation, et je l'emprunte à M. Treillard :

« Les excès, les sévices et les injures graves, disait cet orateur du gouvernement, sont aussi des causes de séparation. Il serait superflu d'observer qu'il ne s'agit pas de simples mouvemens de vivacité, de quelques paroles dures échappées dans des instans d'humeur ou de mécontentement; de quelques refus même déplacés de l'un des époux, mais de véritables excès, de mauvais traitemens personnels, de sévices, dans la rigoureuse acception du mot (*sevitia, crudelitas*), et d'injures portant un grand caractère de gravité. »

« Est-ce là, reprend M. Lavaux, ce que vous rencontrez ici? Non sans doute. Cette cause vous présente d'un côté le malheur et la résignation d'un mari, de l'autre d'ignobles complots, de perfides conseils, et une aveugle soumission. Dans cette position, si la plainte était possible, ce serait au mari seul qu'il appartiendrait de la faire entendre. »

A peine ces derniers mots sont-ils prononcés, que M. Couture se lève et s'exprime ainsi dans l'intérêt de M^{me} de Giac :

« Messieurs, par la publicité qu'elle a reçue, par la singularité de la défense de M. le marquis de Giac, et surtout par la part qu'il a faite dans le procès à M^{me} de Junquières, sa belle-mère, en livrant au public des lettres interceptées et que nous n'avons connues que par son mémoire, cette affaire est devenue d'une très grande gravité pour les parties et pour leurs familles. »

« Souffrez, Messieurs, je vous prie, qu'en ramenant la discussion sur son véritable terrain, je vous offre une réplique dans laquelle j'opposerai l'ordre à la confusion, la vérité au mensonge, la dignité du bon droit aux sarcasmes et aux fausses joies d'un auteur de scandale. »

« J'ai foi dans la probité et dans la rectitude de jugement des personnes qui suivent cette affaire, et j'en appelle des impressions que deux lettres étrangères à M^{me} de Giac ont pu produire à celles qui resteront dans leur esprit et dans leur cœur, quand ces douloureux débats seront logiquement et complètement épuisés. »

Après cet exorde, M. Couture revient sur l'exposé des faits.

« M^{me} la marquise de Giac, mariée au mois de février 1827, a vécu dans l'intimité avec son mari pendant deux mois environ. Après cette courte cohabitation, M. le marquis l'a renvoyée chez ses parens. Après un délaissement absolu, qu'une seule visite n'a pas interrompu pendant trois ans et demi, M^{me} de Giac a voulu s'assurer si un rapprochement était possible; elle s'est présentée au mois de juin 1830 chez M. le marquis, assistée de M^{me} de Versigny, sa grand-mère. »

« Elle articule que, sans égard pour cette vénérable aïeule, âgée de 75 ans, M. le marquis les a accueillis l'une et l'autre en proférant des paroles insultantes pour sa femme, et qu'il a dit à cette dernière que si elle voulait le suivre en garnison, elle le pouvait, mais comme vivandière, pour débiter de l'eau-de-vie aux soldats; qu'au surplus il ne pouvait la recevoir maintenant, n'ayant qu'un lit dans son appartement, à moins qu'elle ne voulût partager celui de sa femme de chambre; que le 15 juin, après tout, elle pourrait rentrer si bon lui semblait. M^{me} de Giac eut assez de résignation pour se présenter le 15 avec ses père et mère; M. le marquis n'y était pas, personne n'avait d'ordre chez lui; l'appartement était fermé, un procès-verbal fut dressé par le commissaire de police du quartier. »

« Une demande en séparation fut formée au mois de juillet. La comparaison des parties devant M. le président amena des explications. Pendant plusieurs séances, le reproche et la menace ne furent pas épargnés à la jeune femme par l'époux au cœur dur, sec et froid. Son courage pour accomplir ce qu'elle appelait son devoir l'emporta cependant, et elle promit de rentrer dans le domicile, qu'elle n'avait point quitté, mais dont elle avait été chassée; elle y rentra en effet le 17 septembre 1830. Le bonheur l'y attendait, lui avait affirmé son mari, en présence du magistrat. »

« M^{me} de Giac articule que le lendemain 18, M. le marquis lui déclara qu'il entendait faire lit à part pendant deux mois au moins, voulant s'assurer si elle n'était point enceinte; que quant à lui il serait bien fâché d'avoir des enfans parce qu'ils seraient des rats écorchés, ayant une mère si maigre et si petite; que dans le mois de novembre, pour une réclamation de 58 francs, faite par une maîtresse de musique, accompagnée de ses père et mère, M. le marquis, qui s'était enfermé dans une pièce voisine, la laissa en butte aux injures les plus grossières, l'entendit qualifier d'esclave, de voleuse, et l'entendit elle-même offrir son cachemire ou sa chaîne d'or, et prit assez de plaisir à ce débat pour lui laisser une carrière de deux heures, sans daigner intervenir pour y mettre un terme; »

« Que le 4 décembre, malgré ses prières, ses larmes et sa résistance, il chassa sa femme de chambre, le seul être sur l'obéissance et l'attachement duquel elle pût compter, et appela à son aide le commissaire de police, qui, pour l'expulsion de cette fille, vint avec son secrétaire et trois fusiliers. »

« Que le 2 janvier 1830, pendant le déjeuner, à l'occasion d'une visite qu'elle avait faite la veille à M^{me} de Luynes, locataire dans la maison, M. le marquis lui adressa les expressions les plus outrageantes; lui dit qu'elle était une méchante bête, menteuse comme un laquais; qu'il la méprisait comme la boue de ses souliers; qu'elle était en bonnes mains pour apprendre quelle était la puissance d'un mari sur sa femme; qu'à l'instant même il lui arracha le bonnet qu'elle avait sur la tête, le jeta, et cassa le peigne en deux morceaux. »

« Que le 22 février suivant, étant sortie pour se rendre chez M^{me} de Giac, sa belle mère, alors malade, M. le marquis accourut sur ses pas, la rejoignit dans la rue de Sévres, la saisit fortement par le bras, et lui dit qu'elle était sortie pour aller se prostituer à douze sous; que révoltée d'une injure aussi outrageante, elle se récria vivement et appela à son secours, mais que M. le marquis ayant décliné hautement sa qualité de mari, entra vivement sa femme, la fit monter dans un fiacre, la

fit conduire au Jardin-des-Plantes, en lui renouvelant la menace tant de fois faite, de la sequestrer de toute société, en la consignait dans une campagne isolée. »

« Que, dans le courant de décembre, M. le marquis avait, après plusieurs autres paroles amères, dit à sa femme qu'elle faisait de son domestique son confident; qu'elle pourrait bien avoir des liaisons plus intimes avec lui; qu'elle n'était qu'une mégère, qu'une comédienne, etc. »

« M^{me} de Giac articule enfin qu'elle doit sa répudiation formelle, son abandon pendant plus de trois ans, les mauvais traitemens dont elle a été victime, les outrages qui lui ont été personnels, le malheur dans lequel sa famille a été enveloppée avec elle, à la passion désordonnée de M. le marquis pour une concubine du nom de Victorine, qu'il se permit de placer près de sa femme dans les premiers jours de leur union, de lui associer à sa table et même en bonne compagnie chez plusieurs personnes. »

« Voilà, Messieurs, continue M. Couture, la véritable position de M^{me} de Giac, demandant aux lois et à la justice sa séparation de corps. Il s'agit de placer sous la protection d'un jugement une séparation qui a eu une existence de fait de plus de quatre ans, de légitimer la retraite d'une jeune femme au sein de sa famille, et de la maintenir aux yeux du public en possession de l'intérêt et de l'estime dont elle n'a pas cessé un seul instant d'être digne. »

« M. le marquis résiste: pourquoi donc?... C'est lui qui écrivait à M^{me} de Versigny le 1^{er} août 1827 qu'une enquête contradictoire sur l'organisation à jamais virginale de sa femme, et que la décision des premiers docteurs de Paris ne pourraient qu'amener une séparation de corps à laquelle il pensait qu'il serait plus prudent de se soumettre maintenant sans esclandre. »

« M. le marquis n'assume-t-il pas que M^{me} de Giac n'est pas sa femme, qu'elle ne le sera jamais? Qu'en veut-il faire donc? Une sœur, pour en hériter en collatérale? Mais elle n'est pas de sa famille. Une amie? Ne l'a-t-il pas chassée, abandonnée? Pendant le peu de mois qu'elle a passés chez lui, ne l'a-t-il pas accablée de vexations et d'injures? Il ne peut supporter son voisinage; il ne la peut souffrir, et toute la haine que M. le marquis peut concevoir, il l'a vouée à la femme qui a donné le jour à la sienne. Que fera donc M^{me} de Giac près de M. le marquis? Ferait-elle de la musique pour amuser Victorine?... Broderait-elle ses robes, passerait-elle sa vie à lui plaire, pour se rendre M. le marquis favorable, et s'éviter ainsi ses outrages? »

« Serait-ce par susceptibilité d'honneur que M. le marquis se défend? il a imprimé dans son mémoire que le temps des unions désintéressées était passé; il a fait déclarer par son avocat à l'audience qu'il avait séduit sa Victorine dans la maison de sa tante, et qu'elle y était devenue mère. »

« Restent donc la fortune présente et les espérances de M^{me} de Giac; ainsi voilà bien nos positions. Pour M. le marquis M^{me} de Giac est une utilité, Victorine un agrément; M^{me} de Giac aurait dû le comprendre, porter le titre avec orgueil et tout le surplus avec résignation: toute l'affaire est là.... »

« A l'audience c'est quelque chose de plus. Voyons donc en peu de mots ce que M. le marquis a fait dire contre la petite M^{me} de Giac. »

« Je conviens, a-t-on dit pour lui, que je vous ai renvoyée à vos parens après sept semaines de mariage, et que je vous y ai laissée trois années sans vous y aller voir une fois; mais vous conviendrez aussi que dès le premier jour du mariage, et il n'y eut entre nous que ce jour, vous apprîtes comme moi que notre amour ne serait et ne pourrait être que de l'amitié. »

« M^{me} de Giac répond d'abord que vous n'êtes jamais pour elle ni l'un ni l'autre, et, la tête couverte du voile que cette interpellation l'oblige d'y jeter, elle la repousse comme une indigne imposture. Pendant les six semaines qu'ils passèrent ensemble, la cohabitation des époux a été selon la nature et la loi. (Rires dans l'auditoire.) »

« S'il en eût été autrement, trouverait-on dans le dossier de M. le marquis cette lettre de M^{me} de Giac, écrite à son mari quelques jours après le mariage? »

« Je vous écris aujourd'hui, cher Henry, pour vous apprendre ce qui m'est arrivé. Je suis allée hier dimanche, à la messe en voiture, je m'y suis trouvée mal, et ai été obligée de sortir. Tout le monde m'ayant vue, je crains qu'on ne vous le dise.... J'ai été un peu souffrante toute la journée, et aujourd'hui j'ai eu mal au cœur très souvent; maman n'en est pas tourmentée; mais moi qui n'ai jamais eu ce mal, je le trouve tout nouveau.... Adieu, mon cher ami; j'ai grande impatience de vous voir et de vous embrasser. »

« Si l'excuse de M. le marquis eût eu le moindre fondement, trouverait-on encore dans son dossier cette autre lettre de M^{me} de Giac du 30 septembre 1827: »

« Vous ne me trouviez pas de défaut lorsque vous avez fait part de ma grossesse à M^{me} de R..., à M^{me} de M..., qui même vous a prié de lui faire grâce des détails. Lorsque vous l'avez écrit à ma grand-mère, à Senlis; lorsque vous m'avez dit que j'avais fait une fausse couche; lorsque vous m'avez promis un médaillon de diamans à mon premier enfant..... Adieu, Henry, je connais mes devoirs, et suis votre femme et amie, QUAND MÊME! » (La lecture de cette lettre excita une hilarité générale.) »

« Il y a bientôt quatre ans que cette lettre est écrite, et M^{me} de Giac ne pensait pas au procès de 1831. »

« L'odieuse défaite de M. le marquis n'est-elle pas d'ailleurs condamnée par sa propre lettre du 30 mars 1827, à M^{me} de Junquières ou à M^{me} de Versigny? Les époux étaient unis depuis plus de six semaines: M. le marquis assure que dès le premier jour son éloignement pour sa femme fut marqué et dut être visible pour sa famille. M. le marquis l'affirme, et cette lettre porte, quarante jours après: »

« Je profiterai des jours disponibles pour me rendre près de vous et de ma chère Coëlina, que je reverrai avec grand plaisir.... Il est impossible d'avoir eu un commencement de ménage plus heureux que le nôtre; elle m'a fait entrevoir

combien nous serions heureux, en venant au-devant de mes moindres desirs, par des attentions soutenues; elle a eu sans doute quelques momens d'ennui inséparables de l'éloignement de sa famille et de l'état de garde-malade auquel elle s'était assujétie dans les derniers jours de son séjour à Paris; mais elle s'y est prêtée avec tant de grâce, qu'on ne s'en apercevait nullement; en tout elle est charmante; ne le lui dites pas, je vous prie. »

« C'est M. le marquis enfin qui, le 27 février, avait appris à M^{me} de Versigny que M^{me} de Giac était obsédée de maux de cœur à Paris, comme à Senlis, et on sait dans les familles quelles espérances les maris attachent à ces nouvelles, quand ils les donnent aux parens de leurs épouses. »

« La conclusion à tirer de cette preuve de la fausseté de l'excuse de M. le marquis, c'est qu'il a profondément offensé sa femme, en la répudiant et en la délaisant pendant trois ans; qu'il a aggravé ce traitement injurieux, en lui assignant une cause imaginaire dont la pudeur d'une femme ne sait comment se défendre. Reste donc au procès l'expulsion et l'abandon dont M^{me} de Giac fait le premier fondement de sa plainte. »

« Que dirons-nous maintenant des faits postérieurs à la rentrée de M^{me} de Giac dans le domicile de M. le marquis? Ces faits sont nombreux, plusieurs ont de la gravité; il est impossible que la pertinence en soit raisonnablement contestée: mais on veut les étendre par une fin de non recevoir générale que l'on puise dans les lettres de M^{me} de Junquières, des 10 et 13 octobre 1830. »

« Entendons-nous bien sur ces lettres qui ont fait sur le public toute l'impression que M. le marquis en attendait. Leur insertion dans la Gazette des Tribunaux, à laquelle les lecteurs ne manquent pas, a causé à la famille de M^{me} de Giac tout le mal désiré par M. le marquis. Sa joie est grande, sans doute, son triomphe éblouissant, et il ne manquait à son épouse que ce coup pour succomber sous le poids de la douleur filiale. Mais ce coup serait-il mortel pour l'action en séparation? »

« Remarquons d'abord que sur les quinze faits articulés, les huit premiers et le dernier sont antérieurs à ces lettres. Et demandons-nous ensuite comment ces deux lettres peuvent être opposées à M^{me} de Giac. »

Ici l'avocat s'attache à établir qu'on ne peut s'en faire une arme contre M^{me} de Giac, 1^o parce qu'elles ne sont pas son ouvrage; 2^o parce qu'elle ne pouvait ni les prévoir ni les empêcher; 3^o parce que la loi et le bon sens proclament qu'à une partie en cause, on ne peut opposer que les écrits émanés d'elle. »

« En fait, il démontre que ces lettres interceptées par M. de Giac n'ont point été connues de sa femme, qui n'a pu dès lors les prendre pour règle de conduite. »

« Elles doivent donc rester étrangères au procès. Après avoir ainsi repoussé le moyen que M. de Giac croyait trouver dans les lettres de M^{me} de Junquières, et expliqué certains faits, M. Couture termine en ces termes: »

« Cette mère vous a donné l'aînée de ses deux filles, en février 1827; six semaines après le mariage, vous la lui avez renvoyée, en présentant une impossibilité de cohabitation qui n'exista jamais; peu de mois après, elle a appris de vos parens et amis que c'était à une maîtresse dont vous aviez deux enfans que vous immoliez le bonheur et la considération de sa fille. Mère humiliée, elle se joint aux personnes qui travaillent à éloigner cette rivale de vos yeux et à briser vos liens; vous découvrez ce commun effort, vous le combattez, et votre belle-mère vous apparaît au nombre des amis ligüés que vous allez traiter en ennemis. Vous concevez la haine, vous ne pouvez la dominer, elle vous emporte, et c'est à la fille de M^{me} de Junquières, à M^{me} de Giac que vous écrivez la lettre suivante: »

« Vous devez avoir beaucoup souffert, Madame, de la conduite scandaleuse que M^{me} de Junquières a tenue chez moi en mon absence. Vous avez fait preuve d'une soumission trop absolue à ses volontés, en restant spectatrice passive d'un semblable désordre. Quelle autre conduite pouviez-vous attendre d'une femme qui ne sait que se produire sur les planches comme un histrion (1); mais elle va probablement vous donner un exemple plus fait encore pour vous affecter, c'est celui d'une femme qui, sans pudeur, vient devant les Tribunaux se flétrir par de faux sermens, et justifier le profond mépris qu'elle inspire. Tout cela est peu de chose en comparaison des motifs qui ont fixé l'attention sur ses démarches... »

« Ce fut en déjeunant avec ses père et mère et sa sœur que M^{me} de Giac reçut cette lettre de M. le marquis; elle lui tomba des mains, tandis que ses larmes coulaient, et ce fut ainsi que M. de Junquières fut instruit de l'outrage fait à son épouse. Tout lien était rompu; il demanda une réparation qu'après conseil d'officiers de son corps, M. le marquis n'accorda qu'au frère; ainsi entra le duel dans la famille, et dans le cœur de M^{me} de Junquières la plus juste des haines qui jamais fut conçue. »

« Pour irriter ce ressentiment, implacable effet de tant de causes réunies et accumulées par M. le marquis, il plaida contre les père et mère de sa femme, les menaça de la saisie de leur mobilier, perdit son procès à Senlis, le perdit encore à Amiens, où M. de Junquières apprit qu'à l'occasion d'une discussion d'argent, il avait enlèvement chez les conseillers les deux tristes lettres des 10 et 13 octobre. »

« Dans cette cause, M^{me} de Giac se présente la loi à la main avec tous ses griefs; les uns sont accompagnés d'une preuve toute faite; quant aux autres, que son mari ne nie pas, mais qu'il dénature à sa manière, la preuve, si elle est jugée nécessaire, est offerte. »

« Tout sert à proclamer dans cette déplorable instance que la séparation des époux, qui est un fait depuis quatre ans, doit prendre la stabilité d'un droit pour chacun d'eux. La femme le demande à haute voix; le mari le désire au fond de l'âme. Il s'est vengé de sa

(1) Il s'agit d'une soirée du duc de Bourbon, au château de Chantilly.

belle-mère, et sa passion est satisfaite. Et la justice considérera qu'il n'y a pas d'enfant né de ce funeste mariage.

M^e Couture lit ensuite les conclusions suivantes, par lesquelles M^{me} la marquise de Giac demande au Tribunal d'être soumise à la visite des gens de l'art :

Attendu que dans sa lettre du 1^{er} août 1827, adressée à M^{mo} de Versigny, M. de Giac a avancé que le premier jour du mariage, il avait cru n'éprouver d'abord qu'un obstacle du moment, mais qu'il avait rencontré un défaut de conformation dans sa femme, qui lui inspirait pour elle un éloignement bien naturel; que dans la même lettre il a ajouté qu'il passait probablement une partie de l'année à voyager, que dans quelques années, il se réunirait peut-être à sa femme; s'il n'avait d'autres reproches à lui faire que ceux qui sont indépendants de sa volonté, mais que maintenant les efforts qu'elle pourrait faire pour se rapprocher de lui, l'éloigneraient davantage encore; qu'enfin dans la même lettre, il a proposé à M^{me} de Versigny, si elle désirait une enquête contradictoire, de désigner de son côté deux premiers docteurs de Paris, dont la décision ne pourrait qu'être plus prudente de se soumettre à laquelle il pensait qu'il serait plus prudent de se soumettre maintenant sans esclandre; que M. de Giac a répété les mêmes assertions dans ses autres lettres de 1827, adressées aux parents de M^{me} de Giac qu'à M^{me} de Giac elle-même;

Attendu que M. de Giac a publié dans son mémoire (page 2), qu'on l'avait averti que M^{me} de Jonquières était atteinte d'une infirmité capable de refroidir l'époux le plus passionné; que dès le premier jour, il s'était aperçu qu'il avait été trompé par sa belle-mère, et qu'il déclara le lendemain qu'il ferait lit à part (page 9); qu'il vivait en garçon depuis trois ans et demi;

Attendu que M. de Giac est convenu à l'audience, que depuis la rentrée de M^{me} de Giac chez lui, le 17 septembre 1830, il n'a pas vécu autrement avec sa femme; qu'il a fait répéter l'articulation d'un empêchement physique, d'un vice de conformation, d'une prétendue maladie répugnante pour la guérison de laquelle M^{me} de Giac est allée prendre des eaux et des bains de mer, et qu'il a abusé, pour donner de l'apparence à cette articulation mensongère, du passage de la lettre de M^{me} de Giac à lui-même, dans laquelle elle lui rend compte de ce qu'elle a dit à sa mère, d'une indigestion passagère, commune à beaucoup de femmes, et qui se guérit facilement et en peu de temps;

Attendu que les assertions de M. de Giac sur l'état physique de sa femme, reproduites dans son mémoire et dans les plaidoiries de son avocat, si elles sont démontrées fausses, constituent un outrage et un mauvais traitement postérieurs à la demande; que cet outrage et ce mauvais traitement qui l'ont frappée à l'âge de 24 ans, sont de nature à affecter son existence entière; qu'en outre bien que la fausseté et la malignité de ces assertions soient déjà mises en évidence par les lettres produites par M^{me} de Giac et les preuves par elle déjà faites, il est de son intérêt, aux termes où en sont venus les débats, de triompher de ses hésitations et des résistances naturelles à son sexe; de provoquer la constatation de sa position physique, et de répondre enfin à la demande qu'en avait fait M. de Giac dans sa lettre du 1^{er} août 1827;

Par ces motifs, il plaise au Tribunal, avant faire droit, ordonner que, par des personnes du sexe de la dame de Giac, s'il se peut, employées soit dans l'établissement de la Maternité, soit comme sage-femmes honorairement connues, sinon par tels anciens docteurs en la faculté de médecine, qu'il lui plaira désigner, il sera procédé à la visite et constatation de l'état physique de ladite dame, pour, sur leur rapport légalement fait et déposé, être par les parties conclu, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra.

Il serait difficile de rendre l'impression produite sur le Tribunal et l'auditoire, par la lecture de ces conclusions. C'étaient de l'hilarité et de l'étonnement tout ensemble; chacun se regardait en souriant.

Sous cette double impression, M^e Lavauzelle commence en ces termes sa réplique courte, mais pleine de verve : « Plus on avance dans cette cause, Messieurs, et plus l'étonnement redouble. A côté d'un sentiment de surprise vient se placer un sentiment de commisération pour une jeune femme faible et sans volonté, instrument trop docile de sa famille, qui la pousse à se prostituer devant un con-eil de matrones?... »

Revenant dans la discussion des faits et du droit, M^e Lavauzelle combat toutes les objections de son adversaire; puis arrivant aux conclusions nouvelles de M^{me} de Giac, il les repousse au nom de la pudeur publique, de la morale, de l'esprit et de la lettre de la loi.

M. le président continue la cause à huitaine pour les conclusions du ministère public et le prononcé du jugement. On remarquait dans l'auditoire un professeur de l'Ecole de médecine et bon nombre d'élèves attirés sans doute par la curiosité et par l'amour de leur art.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 27 août.

PROCÈS DE LA NÉMÉSIS. — JUGEMENT.

A l'ouverture de l'audience, M. le président a prononcé le jugement dont voici le texte :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1828 le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus, avant la publication, de fournir un cautionnement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 § 3 de la même loi, ne sont exempts du cautionnement que les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres;

Attendu que toute contravention aux dispositions de l'art. 2 de ladite loi est punie conformément à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

Attendu enfin que la Némésis, satire hebdomadaire publiée par Barthélemy, et pour laquelle il n'a pas fourni de cautionnement, est un écrit périodique puisqu'elle paraît régulièrement tous les dimanches de chaque semaine, ainsi qu'il est annoncé à la fin de chacune des livraisons, et que d'ailleurs elle se distribue par abonnement;

Attendu que cet écrit, bien loin d'être exclusivement consacré aux lettres, ainsi que le veut la loi pour être affranchi du cautionnement, ne traite au contraire presque exclusivement que de matières politiques;

Le Tribunal condamne Barthélemy à un mois de prison, 200 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTUA (Ain),

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 août.

Plainte en diffamation. — Etranges propos d'un juge-suppléant. — Avis à M. le garde-des-sceaux.

Le 3 août, les sieurs Revoux, Maissiot et Collet se livraient, devant la maison de ce dernier, à une conversation politique, lorsque M. Lepely, avocat et premier juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nantua, s'arrêta, écoute, et, sans y être engagé, y prend part. Il dit « que Louis-Philippe n'est pas roi » légitime, qu'il n'a pas été nommé légalement. » M. Revoux lui répond que ce propos est absurde. Alors M. Lepely offre de parier 600 fr. « que le roi des Français n'est pas légitime, et que Napoléon avait été élu plus légalement. » M. Maissiot fait alors observer à M. Lepely l'inconvenance, pour ne rien dire de plus, de ses paroles et de son pari; il ajoute « que le Roi, non seulement avait été élu légalement, mais qu'il avait été reconnu par toutes les communes de France, qui lui avaient envoyé des députations et des adresses, et que s'il était besoin de procéder à une autre reconnaissance, à part peut-être quelques départemens du Midi, toutes les provinces seraient pour lui; » à quoi M. Lepely répondit : *Ce n'est pas sûr, et proposa de nouveau le pari à M. Revoux, qui lui dit en se retirant : « Si vous avez 600 fr. à parier, vous feriez mieux de les garder pour indemniser les filles et les femmes auxquelles votre grand-père a arraché les croix et les crucifix pendant la terreur. »* Cette apostrophe fut jetée à la suite d'une injure personnelle adressée par M. Lepely à M. Revoux.

Le 13, M. Revoux reçoit, de la part de M. Lepely, une assignation en police correctionnelle pour le 19. Dans cette plainte, on a soin de remplacer les paroles de M. Revoux par ces seuls mots : *Vous feriez mieux de les garder pour payer les croix et les crucifix.* Ainsi l'on faisait, d'un trait de plume, disparaître le grand-père.

Les témoins Maissiot et Collet ont établi jusqu'à la dernière évidence que les choses s'étaient passées et les paroles avaient été dites comme nous venons de les rapporter.

M. Revoux avait fait assigner des témoins afin d'établir qu'Etienne Lepely, grand-père du plaignant, avait, en 1793 et 1794, parcouru toutes les communes de l'arrondissement pour arracher et avait arraché en effet du col des femmes leurs croix et crucifix en or et en argent; que pendant une de ces scènes qui se passait sur la place publique de Dortan, le peuple s'éleva, arrêta Lepely et le porta au bord de la rivière pour l'y précipiter, ce qui aurait eu lieu sans l'intervention de deux personnes notables du pays, qui accoururent et parvinrent à calmer la multitude. Mais le Tribunal a refusé d'entendre ces témoins, attendu que la loi de 1819 interdit la preuve des faits diffamatoires. Cependant, à cette époque de douloureuse mémoire, Lepely était fonctionnaire public, président du comité révolutionnaire; cependant Lepely est mort; sa vie appartient à l'histoire, et l'on voulait établir légalement ce qui est dans le pays de notoriété publique.

M. Revoux a été renvoyé des fins de la plainte, attendu qu'elle n'était pas justifiée, et que d'ailleurs il y avait eu provocation de la part du plaignant.

M. Lepely est un jeune homme de trente-deux ans environ. Ex-élève de la pension Liatard à Paris, il y resta jusqu'à ce qu'il eût terminé son cours de droit, et fit partie de la Société des bonnes études et de la Société des bons livres. Il prêta serment en 1824, comme avocat, et en 1824 même, sous le gouvernement de la congrégation, il fut nommé juge suppléant. Ajoutons que M^e Lepely n'en a pas moins, sans nulle difficulté, prêté serment au Roi des Français et à la Charte de 1830... On pense que M. le procureur du Roi croira devoir rendre compte à M. le ministre de la justice ou à M. le procureur-général des propos tenus par ce magistrat et judiciairement constatés. Dans tous les cas, l'avis de la publicité n'aura pas manqué.

EXÉCUTION DE CHAPOTEAU.

Reims, 25 août.

Depuis le 14 mai qu'il était condamné à mort, pour crime d'assassinat (Voir le n^o 1797 de la Gazette des Tribunaux), Jean-Baptiste Chapoteau attendait avec une vive anxiété l'issue du double pourvoi en cassation et en grâce qu'il avait formé contre l'arrêt. Ces deux demandes ayant été rejetées, l'ordre fatal a été transmis à M. le procureur du Roi, et la sentence du condamné a reçu son exécution aujourd'hui 25 août, à midi

précis, sur la place de la Couture de cette ville, au milieu d'une affluence prodigieuse d'hommes et surtout de femmes.

Vers neuf heures du matin, M. l'abbé Barra, aumônier des prisons, digne successeur de feu l'abbé Anot, surnommé à si juste titre le modèle des prêtres, s'est présenté dans le cachot de Chapoteau, et lui a appris la terrible nouvelle. Ce jeune homme l'a reçu d'abord avec assez de tranquillité. Il a demandé et obtenu la permission de faire ses adieux à ses compagnons d'infortune. Nous ignorons s'il a vu le parricide Jacquart, condamné dans la même session que lui, et qui attend aussi... Rentré dans la chambre de la geôle, Chapoteau a prié le concierge d'écrire une lettre pour lui à sa mère; après avoir lu et signé cette lettre, il s'est entrete nu quelques instans avec l'ecclésiastique chargé de lui adresser les dernières consolations. Bientôt ses forces l'ont abandonné, et il a fini par perdre totalement connaissance. Il a été transporté dans cet état au lieu du supplice. Monté, on plutôt porté mourant sur l'échafaud, il a reçu le coup fatal.

Chapoteau, on se le rappelle, avait été déclaré comptable d'avoir, le 15 janvier dernier, commis volontairement, avec préméditation et d'guet à-pens, un homicide sur la personne du sieur Michel Clausson-Huillet, cultivateur à Brancourt, canton de Fismes, avec la femme duquel il avait des liaisons adultères.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Monsieur le Rédacteur,

En rendant compte dans la Gazette des Tribunaux, le 24 de ce mois, des faits qui ont motivé des poursuites contre le sieur Dubray (qu'on a par erreur appelé Dupré), auquel on reproche d'avoir cherché à corrompre des employés de l'administration des forêts ou du ministère des finances, pour faire obtenir des décisions favorables sur des demandes en défrichement, il est une circonstance essentielle que vous avez omise et que probablement vous ignorez. Vous appelez l'attention de l'autorité sur un abus que vous qualifiez, avec raison, de haute gravité, et c'est par l'administration des forêts et le ministère des finances que le ministère public a été saisi de cette affaire.

Ce sont deux employés des bureaux de l'administration des forêts qui ont découvert les manœuvres du sieur Dubray, et qui ont donné à l'administration les moyens d'exercer des poursuites contre lui.

Des particuliers, propriétaires de bois, et qui avaient fait des démarches en défrichement, MM. Gardy, du département de la Manche, et Guyon de Saint-Victor, du département de la Meurthe, auxquels le sieur Dubray s'était adressé pour leur offrir ses bons offices, l'un moyennant 6000 fr., l'autre pour 1000 fr., envoyèrent les lettres qu'ils avaient reçues de lui à ces employés qui me les remirent.

Je fis de suite, et de concert avec M. le secrétaire-général du ministère des finances, toutes les recherches possibles pour découvrir s'il existait dans les bureaux quelque employé qui trahissant ses devoirs, s'entendit avec le sieur Dubray, comme celui-ci le disait dans ses lettres. Nos recherches ayant été infructueuses, je provoquai sur-le-champ près du ministère toutes les mesures nécessaires pour parvenir à la vérité et obliger le sieur Dubray à la dire.

Le ministre, le 29 novembre, s'adressa alors à M. le procureur-général, et lui transmit toutes les pièces en le priant de donner suite à cette affaire; on espérait, par ce moyen, obliger le sieur Dubray à parler; mais il a gardé le silence.

Vous voyez, Monsieur, que ce sont des employés des bureaux qui ont aidé à découvrir les manœuvres du sieur Dubray; que c'est l'administration elle-même qui a provoqué les poursuites, et que rien n'a été négligé pour parvenir à la découverte de la vérité.

Je vous serai très obligé, Monsieur, d'insérer cette lettre dans votre journal; elle fera disparaître les impressions fâcheuses que pourrait laisser sur les employés de l'administration des forêts et du ministère, l'omission des circonstances que je viens de faire connaître, et elle aura aussi l'avantage d'engager les particuliers à imiter MM. Gardy et Guyon de Saint-Victor, et à démasquer certains individus qui, se prévalant d'un crédit qu'ils n'ont pas, exigent des sommes plus ou moins fortes pour la réussite d'affaires sur les décisions desquelles ils ne peuvent exercer aucune influence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le directeur de l'administration des forêts, MARCOTTE.

Paris, 26 août.

Note du rédacteur. — C'est avec empressement que nous publions cette lettre, qui contient d'utiles avis. Nous n'avons pas besoin de dire que l'article publié par la Gazette des Tribunaux dans un but d'intérêt public n'a pu nullement faire planer des soupçons sur les employés en général de l'administration des forêts et du ministère; il ne s'agit que d'une ou deux exceptions qu'ils seraient les premiers à signaler s'ils les connaissaient. Nous devons même ajouter que les décisions obtenues par le sieur Dubray sont toutes signées par MM. Chabrol et Montbel, qu'elles sont par conséquent antérieures à la révolution de juillet, et que les mesures de précaution prises depuis cette époque par l'administration garantissent suffisamment que de pareils abus ne se renouvelleront pas.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une lettre reçue le 24 août à Nantes, et partie le

15 de Grenoble, porte : « La duchesse de Berri a vainement tenté de s'introduire par Pont-de-Beauvoisin ; on a détaché un demi-escadron de gendarmerie ; les chefs de nos détachemens avancés ont reçu des ordres en conséquence, et ces ordres ont été exécutés très scrupuleusement. Elle a maintenant quitté nos parages. »

— Une seconde visite domiciliaire a fait découvrir le 20 de ce mois chez M. de Coislin, pair de France, une certaine quantité d'affûts de caissons, de roues et autres effets d'armement.

— Par jugement du 2^e Conseil de guerre de Tours, en date du 10 août, le nommé Leboucher (Joseph), jeune soldat retardataire de la classe de 1830, a été condamné à trois ans de travaux publics, comme convaincu de désertion à l'intérieur.

— Un détachement ayant rencontré M. de Dieusic, caché dans un buisson, et travesti, l'a arrêté. Ce fait s'est passé dans les environs de sa propriété, située sur la commune de Sainte-Gemme, arrondissement de Segré ; sa translation à Angers a été ordonnée.

— Depuis deux mois, la fraude contre les droits d'octroi et de la régie semblait s'être montrée plus active et plus audacieuse que jamais ; mais jamais aussi la force publique n'a déployé plus de vigilance. Le Tribunal correctionnel de Saint Etienne (Loire), vient de prononcer sur la rébellion qui s'était manifestée dans la nuit du 1^{er} juillet. Sur dix prévenus, trois ont été acquittés, et les autres condamnés, savoir : Jean Blanc oncle, Calleyre dit Boiteux, Jean Blanc neveu, et Roure à six mois d'emprisonnement ; Baptiste Esprit, Michel fils, Claude Blanc fils de Jean, et Ferret à quinze mois d'emprisonnement.

Espérons que la fermeté que déploie la justice envers nos fraudeurs éclairera ces malheureux sur les peines qu'ils encourrent, lorsque, non contents de frauder, ils se révoltent encore contre la force armée.

PARIS, 27 AOUT

— Hier, ayant l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. Séguier, 1^{er} président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la deuxième session de septembre ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Moutard-Martin, propriétaire ; Capet, marchand d'huile en gros ; Bourdon fils, propriétaire ; Biardot, propriétaire ; Wallerand, marchand de papier ; Cadet de Chambine, avocat ; Séjourné, propriétaire ; le vicomte Rogniat, membre de l'Institut ; Lesage, licencié en droit ; Hinoult, marchand tailleur ; Robillard, propriétaire ; Bonastre, propriétaire ; Rouchet-Duchez, docteur en médecine ; Verdin, chef à l'administration des contributions indirectes ; Dalloz, notaire ; Leclere-Miley, négociant ; Acart, capitaine ; Dasso, propriétaire ; Guérin de Fonciu, négociant ; Guibal, propriétaire ; Malpièce, architecte ; Denniée, intendant militaire ; Thévenin, membre de l'Académie ; Deslauriers, employé au ministère des finances ; Rouit, M^e de pension ; Jordan, entrepreneur de bateaux à vapeur ; Arbey, docteur en médecine ; Tallard, licencié en droit ; Thureau-Daugin, receveur de rentes ; Leclere, docteur ès-lettres ; Luxure-Luxeuil, fils, avoué de 1^{re} instance ; De Montullé, commissionnaire en vins ; Delaville-Leroux, agent de change honoraire ; Julliot, propriétaire ; le comte de Mazancourt, propriétaire ; Rossignol, licencié en droit.

Jurés supplémentaires : MM. Arnaud, docteur en médecine ; Lejeune, capitaine ; le baron Christiani, maréchal-de-camp ; Iluvé, architecte.

— Par ordonnance du Roi, en date du 15 août courant, M. Eugène Oagnier, principal clerc de M^e Guiffrey, a été nommé notaire à Paris, en remplacement dudit M^e Guiffrey, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité.

— Un jeune voltigeur de la garde nationale dans le quartier Feydeau, rentrant hier chez lui après l'exercice, rencontre une demoiselle qu'il couche en joue en lui disant : *Voulez-vous que je vous tue ?* L'arme était chargée, le coup part, et la balle frappe la jeune personne qui tombe morte sur le coup. M. le commissaire de police a dressé procès-verbal et envoyé à la préfecture de police l'auteur de ce meurtre par imprudence.

— Un voleur, déjà plusieurs fois repris de justice, a été arrêté hier et conduit au poste du Châtelet, où on le mit au violon ; mais bientôt il cassa un carreau, et, de désespoir, se coupa le cou avec le verre ; il a été porté mourant à l'Hôtel-Dieu : on désespère de ses jours.

— Pauvre femme ! elle est là sur le banc avec son enfant ; elle lui sourit, et ses larmes se mêlent à son sourire ; elle est prévenue de vol. Elle aura peut-être eu faim bien des fois et elle aura su résister à la faim, sa mauvaise conseillère ; mais son pauvre enfant aura crié, aura demandé du pain, et elle a volé. Elle a pris à une voisine un petit paquet de linge et elle a acheté du pain pour elle et son fils. Le petit enfant rit sur les genoux de sa mère, il joue avec l'assignation qui lui a été donnée ; il joue avec l'épaulette rouge du garde municipal qui garde la prisonnière. La pauvre mère avoue le fait qui lui est imputé, et le Tribunal, usant d'indulgence, la condamne à quinze jours d'emprisonnement.

— Chauvet est prévenu d'avoir volé un chapeau. L'huissier fait l'appel des témoins : « Georges Chapiteau ! (On rit.) — Une voix dans l'auditoire : Ce n'est pas moi. — Georges Chapiteau ! crie encore l'huissier. — Ce n'est pas moi, reprend la même voix, mais c'est bien mon voleur. — Comment vous appelez-vous, dit M. le président. — Je m'appelle Quevanne, sculpteur, voilà pourquoi ils m'appellent Chapiteau, en manière de sobriquet. — Cet homme vous a volé votre

chapeau ? — Je n'en sais rien, je dormais. » Chauvet, ayant le vol et des condamnations précédentes, a été condamné à un an d'emprisonnement.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanig.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 7 septembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Comtesse-d'Artois, n^o 4, place de la Pointe-Saint-Eustache.

Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, avec belle boutique, d'un entresol, de quatre étages carrés et d'un cinquième en mansardes.

Cette maison est susceptible de produire 5000 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

Moyennant lequel prix elle a été adjugée préparatoirement. S'adresser, pour les renseignements, à Paris,

- 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levraud, avoué, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 6 ;
- 2^o A M^e Massé, avoué, rue Saint-Denis, n^o 374 ;
- 3^o A M^e Delacurtie aîné, avoué, rue des Jeuneurs, n^o 3.

ETUDE M^e PLÉ, AVOUÉ.

Vente du passage du SAUMON, en 18 lots, sauf réunion, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

Les enchères seront reçues sur le montant des estimations ci-après :

1 ^{er} lot,	205,500 fr.	10 ^e lot,	45,500 fr.
2 ^e lot,	31,000	11 ^e lot,	45,000
3 ^e lot,	40,000	12 ^e lot,	205,000
4 ^e lot,	40,500	13 ^e lot,	330,000
5 ^e lot,	25,100	14 ^e lot,	55,000
6 ^e lot,	188,000	15 ^e lot,	205,000
7 ^e lot,	32,000	16 ^e lot,	105,000
8 ^e lot,	42,000	17 ^e lot,	22,000
9 ^e lot,	43,000	18 ^e lot,	34,000

Total, 1,690,500

L'adjudication préparatoire aura lieu le 14 septembre 1831, et l'adjudication définitive le 16 novembre 1831.

S'adresser, pour avoir des renseignements,

1^o A M^e PLE, avoué, poursuivant la vente, et dépositaire des plans, rapports et titres de propriété, demeurant rue du 29 Juillet, n. 3.

2^o A M^e GION, rue des Moulins, n. 32.

3^o A M^e GLANDAZ, rue Neuve des Petits-Chams, n. 87.

4^o A M^e NOURRY, rue de Cléry, n. 8.

5^o A M^e ROBERT, rue de Grammont, n. 8.

6^o A M^e JANSSE, rue de l'Arbre-Sec, n. 48.

(Avoués présens à la vente.)

7^o A M^e BARBIER Ste MARIE, notaire, rue Montmartre, n. 160.

8^o Et au passage du Saumon, à M. GUITTON, hôtel Charost ; et à M. BARDEL, au bureau des locations.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 31 août.

Consistant en beaux meubles, comptoir, bureau, 2000 volumes de divers auteurs, et autres objets au comptant.

Consistant en meubles, glaces, 80 sabres, coutellerie, bureau, comptoir, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, bureaux, 3350 volumes de divers ouvrages, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, comptoir, bureau, 200 rames de papiers ; registres, presses, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, bibliothèque, piano en acajou, pendule, vases, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, pendule, vases, chaises, piano, secrétaire, commode, et autres objets, au comptant.

Rue de l'Aiguillerie, n. 16, et rue du faubourg Saint-Denis, n. 175.

Consistant en bureaux, casiers, table, glace, lampe, quantité de verrerie, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

PREUVES THÉORIQUES et pratiques de l'infailibilité de la médecine universelle de Morison, pour guérir radicalement toutes les maladies ; ouvrage traduit de l'anglais. — Prix : 2 fr., chez Galignani, rue Vivienne, n^o 18, et chez Bennis, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 55.

Le **MORISONIANA**, ouvrage en anglais, se trouve chez les mêmes libraires. — Prix : 15 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, rue de Richelieu, n^o 21, le lundi 29 août 1831, onze heures précises du matin, de pendules, bronze doré, fusils de chasse et 500 aunes de toile de cretonne, Senlis, Bretagne, etc., par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur. — A cinq heures, environ 300 bouteilles de vin.

A LOUER DE SUITE

Très joli Appartement avec glaces et parquets, au 2^e, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 18.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,
Rue Caumartin, n^o 45, à Paris.

La pâte de REGNAULD aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

CHOLÉRA MORBUS.

LIQUEUR

ANTI-PUTRIDE DE

CAJEPUT

CHLORURÉE,

Chez BRIANT, pharmacien,

Breveté du Roi, rue Saint-Denis, n^o 154, à Paris.

L'usage externe de cette Liqueur est un préservatif certain du fléau dévastateur le Choléra Morbus, de tous miasmes putrides et pestilentiels, de maladies épidémiques ou contagieuses. Il suffit de s'en frotter avec quelques gouttes, tous les jours, les mains et la tête.

Elle est de la plus grande utilité dans la toilette.

prix du flacon : 3 fr.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, pour la cure radicale et sans mercure des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, rhumatismes et gouttes, fleurs blanches, etc.

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, confond et met au néant les prétentions de ces individus, qui se disent *pharmaciens anglais*, leurs jongleries sont hautement démasquées ; ils viennent d'être condamnés par les Tribunaux. Prix de la bouteille, 5 fr., six bouteilles, 27 fr.

NOTA. De graves accidents viennent de signaler récemment le Cubèbe comme un remède très dangereux pour l'estomac et les voies urinaires.

Consultations gratuites de 10 heures à midi et le soir de 7 heures à 9 heures.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n^o 27.

Ce remède, inventé par M. Lepère, pharmacien, est regardé par de célèbres médecins comme le meilleur pour guérir radicalement les maladies secrètes. Afin de prouver que c'est l'exacte vérité, nous recommandons la lecture d'un ouvrage moderne très estimé : *Lettre d'un Ecclésiastique de la Faculté de Paris*, etc. L'auteur, après avoir passé en revue tous les antisyphilitiques, n'hésite pas à donner la préférence à la Mixture de M. Lepère, préparation végétale, qui lui a réussi dans les cas les plus désespérés.

Le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie. — Des dépôts sont établis dans les principales villes de France et à l'étranger.

PHARMACIE ANGLAISE.

Place Vendôme, n^o 23.

Le propriétaire de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, prévient le public que le seul dépôt est à la Pharmacie anglaise, place Vendôme, n. 23, et qu'il n'en existe pas ailleurs. — Prix, 8 et 15 fr. la bouteille.

Nous prions le public de ne pas confondre cette Essence avec celle d'un pharmacien qui ose se dire l'ancien propriétaire de la pharmacie anglaise, et qui vient d'être condamné par le Tribunal de commerce à une amende, en lui interdisant de vendre l'Essence de la Salsepareille, sous le titre de la Pharmacie anglaise.

Ce n'est aussi qu'à cette Pharmacie que l'on trouve l'Essence de Cubèbes, remède le plus certain qu'on ait encore découvert contre la gonorrhée, et les écoulements chroniques, les fleurs blanches, et dans certaines affections des voies urinaires. — NOTA. On trouve à la même pharmacie l'Essence de Salsepareille, telle qu'on la prépare en France, prix, 4 fr. le flacon, et un grand dépôt de médicaments anglais. — On fait des envois en province.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La fabrique de chocolat de Boutron-Roussel, gendre et successeur de M^{me} V^o Roussel, établie depuis long-temps, rue J.-J. Rousseau, n^o 5, est transférée boulevard Poissonnière, n^o 27, près la rue Montmartre et le nouveau Bazar.

On continue d'y préparer avec soin le Chocolat adoucissant et anti-spasmodique au lait d'amande et à la fleur d'orange, le Chocolat béchique au lichen d'Islande très salubre aux poitrines délicates, etc.

Entrepôt de thés en première qualité.

BOURSE DE PARIS, DU 27 AOUT.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831), 88 f 88 f 58 f 87 f 90 80 75 70 75 80 85
80 88 f 87 f 95 90 85 80 88 f. 10
Emprunt 1831, 88 f.
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831), 71 f 50.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831), 56 25 20 15 20 40 30 15 10 15 30 70.
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.), 1520 f.
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.), 67 f 25 67 f 67 f 25 50.
Rentes d'Esp., cortés 10 1/2. — Emp. roy., jouissance de juillet 61. — Rente perp., jouissance de juillet, 46 3/4 1/2 3/4.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	87 60	88 »	87 50	88 »
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	« »	« »	« »	« »
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	56 30	56 75	56 10	56 70
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	67 25	« »	« »	« »
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	46 1/2	« »	« »	« »